

De: Isabelle Bolduc [ibolduc@mrcbellechasse.qc.ca]
Envoyé: 21 janvier 2011 14:08
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Cc: ylacombe@mrcetchemins.qc.ca
Objet: Questions (DQ14, no 1 à 10) et documents

Bonjour,

Tel que demandé, vous trouverez ci-joint les réponses aux questions DQ14, no 1 à 10 ainsi que les documents s'y rapportant.

Salutations.

Gaétan Patry, directeur
Service de l'aménagement du territoire par

ISABELLE BOLDUC
Secrétaire

MRC de Bellechasse
100, rue Monseigneur-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse
(Québec) G0R 3J0
Tél.: 418 883-3347
Télec.: 418 883-2555



www.mrcbellechasse.qc.ca



Désirez-vous **VRAIMENT**
imprimer ce courriel?

Réponses pour les questions du 19 janvier 2011 adressée à la MRC de Bellechasse

Question 1

Lors de la création de la Société de gestion du Parc, de quelle façon s'est effectuée la délégation de gestion du Parc régional du Massif du Sud à cette entité ? Expliquez et déposez tout document relatif à cette délégation.

Extrait du mémoire, (page 9) :

« En 1998, les MRC de Bellechasse et des Etchemins ont créé par règlement le Parc régional Massif du Sud en conformité avec le cadre de référence du gouvernement. Soulignons cependant, que le Parc n'avait pas été reconnu selon le concept de forêt habitée.

Par la suite, l'Assemblée nationale du Québec adopte un Projet de loi privé qui permet, aux deux MRC impliquées, de déléguer la gestion du Parc régional Massif du Sud à un organisme à but non lucratif. Les MRC confient cette gestion à la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud, organisme à but non lucratif créé à cet effet. Les MRC avaient décidé de confier la gestion du Parc à un nouvel organisme plutôt qu'à la CADMS qui était à l'origine du Parc puisque cette dernière avait des démêlés judiciaires avec une des entreprises privées du Parc soit, le Ranch Massif du Sud. Les MRC ne voulaient donc pas être impliquées dans ce conflit. »

Voir ci-joint résolution du 17 juin 1998 no. 130-98

Question 2

Par ailleurs, en 2008, à la dissolution de la Société, de quelle façon s'est opéré le transfert de délégation de gestion à la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud ? Expliquez et déposez tout document relatif à ce transfert.

Extrait du mémoire (page 10)

« Le 27 janvier 2007, un colloque régional est tenu à Buckland afin de faire le point sur l'avenir de ce parc. Les deux points majeurs qui ressortent de ce colloque portent sur le financement et le mode de gestion du Parc. Les MRC, compte tenu de leur responsabilité, décident de mettre en place un comité inter MRC pour faire le point sur ce dossier. Quatre éléments devaient être regardés par le comité soit :

- 1) Révision de la structure de gestion du Parc en regard des responsabilités financières des MRC à l'égard des organismes mandataires ;
- 2) Analyse et révision du cadre financier du Parc ;
- 3) Identification des responsabilités légales des MRC ;
- 4) Perspective d'avenir.

Suite aux recommandations formulées par le comité, et compte tenu de leur responsabilité, les MRC décident, en juin 2007, de reprendre la gestion du Parc et demandent à la CADMS de modifier ses règlements généraux afin de prévoir que la majorité des membres du Conseil d'administration soient des élus. La CADMS modifie ses règlements généraux en décembre 2007 à cet effet.

Question 3

Compte tenu de l'existence de la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud, quel était l'intérêt de créer la Société de gestion du Parc en 1998 et pourquoi avoir conservé les deux organismes en parallèle entre 1998 et 2008 ?

Extrait du mémoire (page 9)

« Par la suite, l'Assemblée nationale du Québec adopte un Projet de loi privé qui permet, aux deux MRC impliquées, de déléguer la gestion du Parc régional Massif du Sud à un organisme à but non lucratif. Les MRC confient cette gestion à la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud, organisme à but non lucratif créé à cet effet. Les MRC avaient décidé de confier la gestion du Parc à un nouvel organisme plutôt qu'à la CADMS qui était à l'origine du Parc puisque cette dernière avait des démêlés judiciaires avec une des entreprises privées du Parc soit, le Ranch Massif du Sud. Les MRC ne voulaient donc pas être impliquées dans ce conflit. »

Question 4

Le DB52 mentionne que la Société a mis fin à ses opérations le 31 mars 2008 alors que le DB42 réfère au 30 avril 2008. Veuillez expliquer.

La fin des opérations est le 30 mars 2008. Par contre, son exercice financier légal se terminait le 30 avril. Les Conseils des MRC ont donc décidé de fixer le début du mandat de la CADMS au 30 avril 2008 (voir ci-joint la résolution no 044-08).

Question 5

Le DB52 mentionne qu'en avril 2008, la CADMS a modifié ses règlements généraux. Or, la copie de la MRC de Bellechasse nous a fournie (DB105) est une copie de juin 2010. Nous fournir celle de 2008. Même problème pour la version avant modifications : nous fournir la version de mai 1984 plutôt que celle de septembre 2001.

Résumé des modifications apportées des règlements généraux de la CADMS selon notre connaissance :

01-02-1984 :	Émission des lettres patentes de la CADMS.
1984 :	Adoption des règlements généraux. Ce document vous sera transmis en début de semaine prochaine.
04-12-2007 :	Modification des règlements généraux pour donner suite aux demandes des MRC (document joint).
14-06-2010 :	Modification des règlements généraux aux administrateurs. (Document déjà transmis DB 105).

Question 6

À quel mois le Parc régional du Massif du Sud a arrêté ses opérations en 2002.

Pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question. Nous attendons une réponse de la CADMS.

Question 7

De quels ministères provenait l'aide financière obtenue en mars et novembre 2003 ?

Du ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

Question 8

En février 2007, les MRC mettaient en place un Comité de liaison pour faire le point sur tout le dossier du Parc régional. Quelle en était la composition ?

MRC de Bellechasse : Hervé Blais, préfet de la MRC
 Clément Fillion, directeur général de la MRC
 Alain Vallières, directeur général du CLD
 Guylain Chamberland, maire d'Armagh

MRC des Etchemins : Hector Provençal, préfet de la MRC
 Fernand Heppel, directeur général de la MRC
 Martin Veuilleux, directeur général du CLD
 Adélard Couture, maire de Saint-Camille

Question 9

Nous fournir une nouvelle page de présentation du document «Plan d'aménagement et de développement intégré des ressources» (DB48) : datée de 2005 plutôt que 2003.

Voir le document ci-joint

Question 10

Puisqu'il y a entente entre les MRC et le MRNF quant à l'agrandissement de la zone principale, à quel moment la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud entend-elle procéder à la réalisation d'un plan d'affaires pour le parc régional ?

Il y a un accord de principe quant à l'agrandissement de la zone principale entre les MRC et le MRNF. Cet accord s'appuie sur l'idée que des éoliennes seront implantées. Il ne prendra effet qu'avec l'implantation du parc éolien. Alors, la CADMS pourra procéder à un plan d'affaires pour le Parc régional en tenant compte de ces nouvelles sources de financement.

(Voir ci-joint la lettre du MRNF)



C.M. 127-98

N° de résolution
ou annotation

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la M.R.C.**

17. PROCÈS-VERBAL C.A., SÉANCE DU 4 JUIN 1998

Il est proposé par M. Claude Gignac,
appuyé par M. Michel Labrie
et résolu

d'entériner les décisions prises par le Comité administratif à sa séance du 4 juin 1998.

Adopté unanimement.

C.M. 128-98

18. PROCÈS-VERBAL C.G.M.R., SÉANCE DU 15 JUIN 1998

Il est proposé par M. Réal Lemelin,
appuyé par M. Jacques Normand
et résolu

d'entériner les décisions prises par le Comité de Gestion des matières résiduelles à sa séance du 15 juin 1998.

Adopté unanimement.

C.M. 129-98

19. CONTENANTS MÉTALLIQUES PERMANENTS

CONSIDÉRANT que ce Conseil se déclare en faveur d'un système de collecte des monstres ménagers permanents;

CONSIDÉRANT que ce système exige la mise en place de trois contenants métalliques permanents dans chaque municipalité;

CONSIDÉRANT les demandes déjà formulées par plusieurs municipalités afin d'obtenir des contenants métalliques permanents.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Paul Beauchemin,
appuyé par Mme Andrée Lamontagne
et résolu

d'autoriser le préfet et le directeur général à faire l'acquisition de contenants métalliques usagés, de type Roll Off, au fur et à mesure de leur disponibilité.

Adopté unanimement.

C.M. 130-98

20. DÉLÉGATION DE GESTION - PARC RÉGIONAL MASSIF DU SUD

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 688 et suivants du Code municipal, le Parc régional Massif du Sud a été créé par règlement par les M.R.C. de Bellechasse et les Etchemins lors de leur séance régulière respective du Conseil de la M.R.C. du mois de mai 1998;

CONSIDÉRANT que le gouvernement entend adopter un bill privé au cours de la session parlementaire du mois de juin 1998 afin de permettre aux M.R.C. de Bellechasse et les Etchemins de confier la gestion du Parc régional Massif du Sud à un organisme du milieu;



N° de résolution
ou annotation

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la M.R.C.**

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du bill privé par le gouvernement, il sera permis aux M.R.C. de Bellechasse et les Etchemins de confier la gestion du Parc régional Massif du Sud à la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud qui regroupe l'ensemble des intervenants impliqués par le Parc.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. James Quigley,
appuyé par M. Lucien Boulanger
et résolu

que la M.R.C. de Bellechasse confie la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud à la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud à l'intérieur des pouvoirs conférés par le bill privé et des responsabilités des M.R.C. de Bellechasse et les Etchemins à l'égard du Parc régional Massif du Sud.

Adopté unanimement.

C.M. 131-98

21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 88-98

CONSIDÉRANT qu'une demande d'intervention a été déposée à la M.R.C. pour des travaux d'aménagement sur le cours d'eau rivière Armagh;

CONSIDÉRANT l'article 852 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 avril 1998;

CONSIDÉRANT que les contribuables intéressés dans les travaux ont été convoqués par avis public;

CONSIDÉRANT qu'après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, il y a lieu d'adopter un règlement relatif à l'aménagement et l'entretien du cours d'eau rivière Armagh.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Labrie,
appuyé par M. Réal Lemelin
et résolu

qu'un règlement portant le numéro 88-98 relatif à l'aménagement et l'entretien du cours d'eau rivière Armagh et statuant sur la répartition du coût des travaux soit et est adopté.

Adopté unanimement.

22. RÈGLEMENT NO 88-98

(relatif à l'aménagement et l'entretien du cours d'eau rivière Armagh et statuant sur la répartition du coût des travaux)



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté de Bellechasse Conseil de la M.R.C.

ATTENDU que les prix soumis occasionneraient une hausse importante de coûts pour les contribuables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Robert Lejeune
et résolu

de confier à la direction générale de la M.R.C. le mandat d'analyser toutes les alternatives possibles dans ce dossier permettant d'offrir un service de qualité aux contribuables et ce, incluant la possibilité de retourner en appel d'offres.

Adopté unanimement.

C.M. 044-08

11. FIN DU MANDAT SOCIÉTÉ DE GESTION PARC MASSIF DU SUD

ATTENDU que depuis près d'un an, les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins ont entrepris des démarches afin de modifier la structure de gestion du Parc régional du Massif du Sud, incluant un changement de mandataire pour la poursuite de la gestion des opérations dudit parc ;

ATTENDU la recommandation à cette fin formulée par le comité de liaison mandaté par les 2 M.R.C. pour procéder à l'étude de cette réorganisation ;

ATTENDU que la M.R.C. de Bellechasse avait déjà signifié son orientation de gestion dans sa résolution no C.M. 125-07 du 16 mai 2007 dont une copie avait été transmise à la Société de gestion du Parc Massif du Sud.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Robert Lejeune,
appuyé par M. Yvon Bruneau
et résolu

1^o que le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse avise la Société de gestion du Parc Massif du Sud qu'elle met fin au mandat de gestion confié conjointement par les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins, ce mandat devenant, par cet avis, échu le 30 avril 2008 ;

2^o et qu'ainsi, la Société de gestion du Parc Massif du Sud ne soit plus habilitée à poser des gestes pour et au nom de la M.R.C. de Bellechasse à compter du 1^{er} mai 2008.

Adopté unanimement.

CORPORATION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF DU SUD

PROJET DE RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

DÉCEMBRE 2007

(COPIE RÉVISÉE DÉCEMBRE 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2.0 OBJETS	1
3.0 MEMBRES	2
4.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	4
5.0 ADMINISTRATION DE LA CORPORATION	6
6.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
7.0 DISSOLUTION DE LA CORPORATION	15
8.0 AUTRES DISPOSITIONS	15
9.0 DISPOSITIONS FINALES	16

ARTICLES

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom et nature

La Corporation est connue sous le nom de la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud et est incorporée en vertu de la loi des compagnies du Québec, 3^e partie.

1.2 Territoire

Aux termes des présentes, l'expression "région" signifie un territoire d'environ 100 km² regroupant une partie des paroisses de Saint-Philémon, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de Saint-Luc et de Saint-Magloire.

1.3 Siège social

Le siège social est établi dans l'une ou l'autre des municipalités du territoire d'intervention de la Corporation, au lieu établi par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale ordinaire subséquente.

1.4 Sigle

Le sigle de la Corporation est celui reconnu en annexe 1 des présentes par le président et le secrétaire de la Corporation comme étant celui adopté par la Corporation.

1.5 Sceau

Le sceau de la Corporation est celui qui apparaît en marge de la copie officielle des règlements dans le cahier des procès-verbaux de la Corporation.

2.0 OBJETS

2.1 Généralement et sans limiter la portée du mandat

⇒ Aider une population régionale à élaborer des projets sectoriels et multisectoriels pour développer le Massif du Sud.

- ⇒ Mettre en valeur ce territoire en utilisant le concept d'aménagement intégré des ressources.
- ⇒ Viser dans l'élaboration des projets de développement sectoriels à créer de l'emploi saisonnier et permanent pour contrer le fort taux de chômage de la population de ce territoire et l'exode des jeunes.
- ⇒ Regrouper les différents organismes intéressés à l'aménagement intégré des ressources dans la région du Massif du Sud, territoire couvert par les municipalités de Saint-Philémon, Saint-Magloire, Saint-Luc et Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland.
- ⇒ Concerter les intervenants locaux relativement aux projets sectoriels à être mis en oeuvre pour développer le potentiel polyvalent du Massif du Sud.
- ⇒ Faire de l'animation, de la formation, de la vulgarisation et donner de l'information.
- ⇒ Servir d'interlocuteur privilégié entre la population locale et le gouvernement en ce qui a trait à l'aménagement et le développement du Massif du Sud.
- ⇒ Susciter, appuyer et coordonner des initiatives (projets, études) visant à l'aménagement et le développement intégré des ressources du Massif du Sud.
- ⇒ Intervenir au niveau de la concertation et négocier, avec les ministères ou autres organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux concernés, les budgets nécessaires à l'aménagement et le développement intégré du territoire du Massif du Sud.
- ⇒ Acquérir, administrer, louer des biens meubles et immeubles nécessaires pour permettre à la Corporation d'atteindre ses objectifs.

3.0 LES MEMBRES

3.1 Catégories

La corporation est composée de membres de deux (2) catégories, soit les membres d'office et les membres associés.

3.1.1 Membres d'office

Les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins et leurs municipalités locales.

3.1.2 Membres associés

Toute personne résidant sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse ou de la M.R.C. des Etchemins ou tout organisme, corporation, entreprise ou association ayant une place sur le territoire de ces M.R.C.

3.1.3 Délégué à l'assemblée générale

- Les membres d'office nomment par résolution leur représentant à l'assemblée générale.
- Les organismes, entreprises ou associations désignent par écrit leur représentant à l'assemblée générale.

3.2 Conditions d'admission

Pour être reconnu membre associé ; toute personne, organisme, corporation, entreprise ou association doit :

- Être conforme aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 3.1.2 ;
- Avoir présenté une demande d'adhésion au Conseil d'administration qui l'a acceptée par résolution ;
- Avoir payé sa cotisation annuelle avant l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle.

3.3 Cotisation annuelle

3.3.1 Membres associés

Le montant de la cotisation annuelle des membres associés est déterminé par résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, de plus, établir différents taux de cotisation pour les membres associés. Le ou les taux de cotisation pourront être revus périodiquement par le Conseil d'administration.

3.4 Démission

3.4.1

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation.

3.4.2

Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter toute cotisation ou autre dette dont il peut être redevable à la Corporation au moment où sa démission prend effet. En cas de démission, les cotisations souscrites ne sont pas remboursables.

3.5 Exclusion ou suspension

Tout membre exclu ou suspendu par le conseil d'administration pour avoir contrevenu aux conditions d'admission ou d'éligibilité, a droit d'appel devant l'assemblée générale; pour être maintenu, le conseil d'administration doit rallier les deux tiers des votes des délégués présents.

3.6 Carte de membre

Le conseil d'administration, au besoin, pourra émettre des cartes individuelles aux membres et les utiliser dans la détermination des processus administratifs.

4.0 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

4.1

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation doit se réunir au moins une fois l'an dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la Corporation, au jour et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

4.2

Seuls les membres d'office ont droit de vote à l'Assemblée générale des membres, sauf pour l'élection du représentant du Groupe Conseil au siège no 9 où les membres associés ont droit de vote.

4.3

L'assemblée générale des membres a comme fonction :

1. d'approuver les politiques de programmes et promotions proposées par le conseil d'administration et les groupes de travail sous la responsabilité de ce dernier;
2. d'élire annuellement le conseil d'administration;
3. d'approuver annuellement les budgets;
4. d'approuver l'élargissement ou la réduction du conseil d'administration;
5. d'approuver annuellement un rapport des activités et le bilan financier;
6. d'adopter et d'amender les règlements généraux de la Corporation;
7. de nommer les vérificateurs;
8. d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les lettres patentes et les règlements de la Corporation.

4.4 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire de la Corporation au moyen d'un avis écrit et posté à chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la dite assemblée, donnant la date, l'heure et l'endroit de la réunion tels que fixée par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger, ainsi que de tout article de la réglementation devant être modifié ou adopté.

4.5 Quorum

Les membres présents à l'assemblée forment quorum.

4.6 Modalité de scrutin

Sauf dans le cas de l'élection des administrateurs, le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un membre. Le vote par procuration est prohibé.

4.7 Président et secrétaire

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont aussi président et secrétaire des assemblées générales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ladite assemblée.

4.8 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale spéciale

- A. peut être convoquée par le conseil d'administration suivant les règles gouvernant les avis de convocation;
- B. peut être convoquée par le secrétaire de la Corporation à la requête écrite signée par au moins quinze (15) membres;
- C. A défaut par le secrétaire de la Corporation de convoquer telle assemblée générale spéciale dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la requête, les requérants formant au moins deux pour-cent (2%) des membres pourront convoquer eux-mêmes l'ensemble des membres suivant les règles gouvernant les avis de convocation.
- D. l'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation;
- E. les membres présents à l'assemblée forment quorum;
- F. le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret si un membre en fait la proposition. Le vote par procuration est prohibé.

4.8.1

La procédure suivie durant l'assemblée générale est celle prévue au formulaire de procédure des assemblées délibérantes selon le code Morin.

5.0 ADMINISTRATION DE LA CORPORATION

5.1.1 Le conseil d'administration

La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

La répartition des administrateurs est la suivante :

2 représentants M.R.C. de Bellechasse
(Obligatoirement 1 élu + 1 autre personne déléguée par la M.R.C.)

2 représentants M.R.C. des Etchemins
(Obligatoirement 1 élu + 1 autre personne déléguée par la M.R.C.)

1 représentant Municipalité de Saint-Philémon
(Obligatoirement 1 élu)

1 représentant Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland
(Obligatoirement 1 élu)

1 représentant Municipalité de Saint-Magloire
(Obligatoirement 1 élu)

1 représentant Municipalité de Saint-Luc
(Obligatoirement 1 élu)

1 représentant du groupe Conseil

5.1.2 Répartition des postes d'administrateurs

Les postes occupés par les administrateurs sont numérotés de la façon suivante :

Représentant	Poste
M.R.C. de Bellechasse	1
M.R.C. de Bellechasse	2
M.R.C. des Etchemins	3
M.R.C. des Etchemins	4
Municipalité de Saint-Philémon	5
Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	6
Municipalité de Saint-Magloire	7
Municipalité de Saint-Luc	8
Représentant du groupe Conseil	9

5.2 Le conseil d'administration a comme mandat :

1. d'élire les officiers de la Corporation;
2. de nommer les présidents des groupes de travail ou comités d'action et de voir à leur animation et à leur coordination;
3. d'adopter des politiques et programme et de voir à leur mise en oeuvre;
4. de voir à la régie interne;
5. de convoquer au besoin l'assemblée générale des membres;
6. de combler au besoin les vacances au sein du conseil d'administration;
7. de préparer pour l'assemblée générale annuelle des prévisions budgétaires;
8. de nommer s'il y a lieu un directeur général, lequel relèvera entièrement du conseil d'administration.

5.3 Durée des mandats

Sous réserve de la durée du premier mandat dont il est fait état au présent article, chaque administrateur demeure en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Lors de la première élection, les sièges portant des numéros pairs seront élus pour un terme de deux (2) ans, les sièges portant des numéros impairs seront élus exceptionnellement pour un terme de un (1) an.

5.4 Élection ou nomination des administrateurs

5.4.1 Les administrateurs délégués

Les administrateurs représentant les postes 1 et 2 sont nommés par le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse.

Les administrateurs représentant les postes 3 et 4 sont nommés par le Conseil de la M.R.C. des Etchemins.

L'administrateur représentant le poste 5 est nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Philémon.

L'administrateur représentant le poste 6 est nommé par le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland.

L'administrateur représentant le poste 7 est nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Magloire.

L'administrateur représentant le poste 8 est nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Luc.

5.4.2 L'administrateur élu

L'administrateur représentant le poste 9 est élu à l'Assemblée générale des membres par les membres associés suite aux propositions de mise en nomination formulées séance tenante.

5.4.3 Groupe Conseil

Afin de permettre à toute personne ou organisme intéressé à participer au développement du Parc régional Massif du Sud et de faire toute recommandation en ce sens, un Comité consultatif appelé " Groupe Conseil " sera formé. Le mandat de ce groupe Conseil sera déterminé par résolution du Conseil d'administration.

Les nominations des représentants au Groupe Conseil se feront selon les collèges électoraux suivants :

- Secteur récréotouristique privé
- Secteur récréotouristique OBNL
- Ressources forestières
- Ressources naturelles
- Environnement
- Propriétés privées
- Usagers du Parc
- Gouvernement du Québec

Chaque collège électoral a droit à un représentant au Groupe Conseil. Quiconque se qualifie dans un des collèges électoraux, ne peut se présenter dans le collège électoral "Usagers du Parc". Les membres associés d'un même collège électoral élisent leur représentant.

5.5 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

5.6 Indemnisation

La Corporation indemnise ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

5.7 Vote

Le vote est pris à majorité simple. S'il y a égalité, le vote de la présidence est prépondérant. Le vote par procuration est prohibé.

5.8 Réunion

5.8.1

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois l'an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation.

5.8.2

À la demande du président ou de trois (3) administrateurs, le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite d'au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de ladite assemblée. Une proposition d'ordre du jour et les documents requis peuvent, à la demande d'un administrateur, être transmis avec l'avis de convocation.

5.8.3

En cas d'urgence ou de force majeure, les membres peuvent renoncer aux formalités ci-dessus décrites.

5.9 Exclusion du conseil d'administration

Un administrateur, membre du conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions :

- A. s'il s'absente, sans motif valable, de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- B. s'il perd son éligibilité
- C. s'il est reconnu coupable en vertu du code criminel;
- D. s'il est frappé d'une incapacité légale.

5.10 Fin du mandat

Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

5.11 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat et se retirer lors de la discussion et de la prise de décision.

5.12 Les officiers de la corporation

5.12.1 Le président

- A. est élu par le conseil d'administration pour un terme d'une année et rééligible pour un autre terme consécutif;
- B. est le porte-parole de la Corporation et le représente à toute fin pratique;

- C. préside toutes les assemblées de la Corporation;
- D. voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- E. signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge;
- F. exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration;
- G. est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration;
- H. lors de vote et en cas d'égalité, il a un vote prépondérant;
- I. est le supérieur de toute l'unité fonctionnaire.

5.12.2 Les vice-présidents

Les administrateurs se choisissent un premier vice-président et un deuxième vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président agit avec les mêmes pouvoirs. Il exécute tout mandat que lui confie le conseil d'administration. Les administrateurs se nomment aussi un secrétaire et un trésorier.

5.12.3 Le trésorier

Il surveille et répond des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité auprès des différentes instances de la Corporation.

5.12.4 Le secrétaire

Il a la garde du sceau de la Corporation. Il dresse les procès-verbaux et autres registres corporatifs tout en assurant leur publication. Il est responsable de l'exécution des dossiers du conseil d'administration. Il ajuste son action à celle de l'unité fonctionnaire pour une réalisation rapide et harmonieuse des volontés du conseil d'administration.

6.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'année financière commence le premier (1^{er}) avril de chaque année pour se terminer le trente et un (31) mars de l'année suivante.

6.2 Financement

La Corporation est financée par des cotisations de ses membres, par des subventions gouvernementales et par des revenus d'exploitation et de fonctionnement et de tout autre don.

6.3 Livres de comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier, sous la surveillance de l'exécutif, des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus, ainsi que les déboursés de la Corporation, de même que ses dettes et obligations ainsi que toutes les autres transactions financières de la Corporation. Ces livres seront gardés au siège social de la Corporation et seront ouverts à tout moment raisonnable à l'examen pour tout membre en règle de la Corporation.

6.4 Vérification des livres

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin, par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

6.5 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par le président et un autre officier du conseil d'administration.

6.6 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature et le sceau de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, puis signés par le président ou tout autre officier mandaté en l'absence des premières personnes.

6.7 Emprunts et transactions financières

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

1. faire des emprunts de deniers sur les crédits de la Corporation;
2. émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux articles 28 et suivant la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) ou de toute autre manière;
4. hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les bien meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrat et engagements de la Corporation.

6.8 Approbation

Le bilan et le compte des opérations ainsi que le rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration et signés par deux (2) de ses membres.

6.9 Rapport annuel

Ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle. Il doit contenir notamment :

- A. le rapport du conseil d'administration sur les activités de la Corporation au cours de l'année écoulée;
- B. le nom, l'adresse et la profession de tous les officiers et administrateurs de la Corporation;
- C. les états financiers de la Corporation accompagnés du rapport du vérificateur;
- D. le dépôt des prévisions budgétaires.

7.0 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

7.1 Dissolution

La Corporation ne pourra être dissoute que par le vote affirmatif de soixante-quinze pour-cent (75 %) des membres présents à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin.

8.0 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Dispositions spéciales

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la Corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

8.2 Modification aux règlements généraux

Les règlements concernant le changement de la dénomination sociale, le changement d'adresse du siège social (dans une autre localité), l'augmentation ou la réduction du nombre des administrateurs, la demande de lettres patentes supplémentaires ne seraient valides, ni mis à exécution à moins qu'ils n'aient été approuvés par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la Corporation, n'ait été remise au ministère des Consommateurs, coopératives et institutions financières.

Les autres règlements peuvent être modifiés par le conseil d'administration par résolution. Ils seraient en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale pendant laquelle les membres seront invités à voter sur ces modifications. Ces modifications aux règlements doivent être approuvées par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents. Par contre, si la ou les modifications aux règlements est rejetée ou sont rejetées par l'assemblée générale, les règlements modifiés par le conseil d'administration ne s'appliquent plus, mais la période pendant laquelle ils étaient en vigueur demeure valide.

Pour toute modification aux règlements en assemblée générale, un avis écrit doit être transmis à chacun des membres de la Corporation,

explicitant les amendements proposés. Cet avis doit être envoyé au moins dix (10) jours francs avant l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet ou ces amendements.

9.0 DISPOSITIONS FINALES

9.1

Le présent règlement de régie interne de la Corporation prend effet au moment de son approbation par l'assemblée générale de fondation.

Copie révisée
Décembre 2007

Forêt habitée du Parc régional

du Massif du Sud

Plan d'aménagement et de

développement intégré des ressources

Concept d'aménagement

Présenté par

MRC Bellechasse et Les Etchemins

en concertation avec les intervenants du milieu

Octobre 2005

Clément Fillion

De: Louis.Madore@mrfn.gouv.qc.ca
Envoyé: 20 décembre 2010 14:36
À: louiseb@mrcbellechasse.qc.ca
Cc: clement@mrcbellechasse.qc.ca; fheppell@mrcetchemins.qc.ca;
Line.Drouin@mrfn.gouv.qc.ca; Serge.Lachance2@mrfn.gouv.qc.ca;
Maxime.Cote@mrfn.gouv.qc.ca
Objet: Description technique de la zone principale du parc régional du Massif du Sud
Pièces jointes: Massif_du_Sud_BAPE_20101216.pdf

N/Réf. : 6320.0002

Madame Louise Blanchet
Arpenteur-géomètre
MRC de Bellechasse
100, rue Monseigneur-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse G0R 3J0

Pour donner suite à notre conversation du 14 décembre 2010, je vous transmets une carte illustrant la surface que notre ministère juge excédentaire sur la description technique de la zone principale du parc régional du Massif du Sud. Cette description technique nous a été fournie par courriel le 13 décembre 2010.

La zone principale, telle que nous la proposons dans le présent courriel, inclut 31 éoliennes de 2 MW ainsi qu'un poste de raccordement, un bâtiment et une aire d'entreposage pour lesquels un loyer est exigible.

Veuillez noter que nous attendrons les conclusions du rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ainsi que la configuration finale du parc éolien avant de finaliser l'entente concernant la zone principale du parc régional du Massif du Sud.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Louis Madore
Géologue
Direction des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14
Québec (Québec) G1N 3Y7
Téléphone : 418 643-4680, poste 416
Télécopieur : 418 644-8960



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci !

☛ Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!